

# Contrat de gage général

## Numéro de référence

(à remplir par la banque)

Monsieur  Madame  Raison sociale

Raison sociale

Nom

Prénom

Rue/No.

NPA/Lieu

Pays

(ci-après: «le client»)

**1.** Le client constitue en gage, par la présente, au profit de la bank zweiplus sa (ci-après: «la Banque»), tous les papiers-valeurs de n'importe quel type, titres intermédiés, métaux précieux et autres objets de valeur que la Banque garde actuellement et gardera à l'avenir elle-même ou qu'elle fait garder, par des tiers, en son nom propre et pour le compte du client, y compris les droits à la restitution à l'encontre de ces tiers, toutes les créances et tous les droits actuels et futurs revenant au client à l'encontre de la Banque ou à la Banque, y compris les créances fondées sur des placements fiduciaires et à terme. Sont notamment considérés comme mis en gage l'ensemble des avoirs respectifs du client de tous les comptes à son nom et tenus à la Banque, que ce soit en devise suisse ou étrangère, les comptes de métaux et de pièces, les comptes d'effets ainsi que les avoirs issus de placements fiduciaires qui ont été effectués par la Banque pour son compte. Les créances et droits fondés sur des papiers-valeurs de n'importe quel type et les titres intermédiés sont également constitués en gage au profit de la Banque. Le droit de gage s'étend notamment à tous les droits annexes échus et non échus comme les intérêts, dividendes, droits de souscription, etc. Les droits de conversion éventuels sont cédés à la Banque. Elle peut les exercer en son nom propre auprès de l'émetteur. Si elle fait usage du droit de conversion, le droit de gage sur le titre échangé est maintenu. Le droit de gage s'étend également aux actifs de titres intermédiés transformés en papiers-valeurs de n'importe quel type. Le client cède à la Banque, à titre de gage, les papiers-valeurs de n'importe quel type et titres intermédiés qui ne sont pas libellés au nom du titulaire, pour le cas de réalisation au profit de la Banque en blanc, et il s'engage à apporter son concours, à la première injonction de la Banque, lors du transfert de gages à un nouvel acquéreur. Le client renonce à son droit de se faire livrer ou de livrer à un tiers des papiers-valeurs de n'importe quel type.

**2.** En cas de mise en gage de titres de gage immobiliers, le client est tenu de procéder à l'assurance habituelle des terrains et immeubles grevés de titres de gage immobiliers, et en cas de mise en gage de papiers-valeurs émis sur des marchandises de toute sorte, de procéder à l'assurance habituelle des marchandises représentées par les papiers-

valeurs. Le client cède à la Banque tous les droits à des dédommagements (y compris les indemnités d'expropriation) fondés sur le droit des assurances et d'autres droits privés ou publics portant sur ces terrains, immeubles et marchandises, en vue de la couverture des créances conformément au chiffre 5 (ci-après: «les droits à des dédommagements»). Le client s'engage à informer la Banque sans délai au sujet de la survenance de droits à des dédommagements. La Banque est autorisée à émettre et recevoir, au nom du client, les avis nécessaires à l'exercice de droits à des dédommagements ainsi qu'à réceptionner au nom et pour le compte du client les paiements effectués compte tenu de l'exercice de droits à des dédommagements et à les acquitter authentiquement avec sa signature exclusive. Le client s'engage à apporter son concours lors de l'exercice de droits à des dédommagements ainsi que de remplir sans délai et gratuitement toutes les formalités que la Banque porte à sa connaissance par injonction.

**3.** Pour les titres de gage immobiliers mis en gage, un intérêt courant ainsi que trois intérêts annuels échus à raison de 10 % par an chacun, sont considérés comme convenus et également mis en gage; si un taux d'intérêt plus élevé ou un taux d'intérêt maximal plus élevé est indiqué, il est considéré comme convenu et également mis en gage pour l'intérêt courant et les trois intérêts annuels échus.

**4.** Tous les actifs désignés aux chiffres 1 à 3 sont appelés conjointement ci-dessous «garanties».

**5.** Le droit de gage sur les garanties sert à garantir toutes les créances actuelles et futures revenant à la Banque à l'encontre du client et à l'encontre du client et de tiers responsables solidairement avec lui, ainsi que les intérêts, frais et commissions à recouvrir et arrivant à échéance, de même que les frais judiciaires et extrajudiciaires liés aux créances et à leur recouvrement ainsi qu'à l'exercice et à la réalisation des garanties (ci-après: «les créances»). Lorsqu'il y a plusieurs créances, la Banque fixe la créance avec laquelle les garanties ou le produit de leur réalisation doivent être compensés.

## Contrat de gage général

**6.** Les garanties sont, dès lors que leur nature le permet, gardées, comptabilisées et gérées conformément aux conditions générales de la Banque et au règlement de dépôt. La Banque peut, en outre, prendre en garde en tout temps les sécurités déposées auprès de tiers. C'est au client de prendre les dispositions nécessaires en vue du maintien de la valeur des garanties. La Banque a le droit, sans avis préalable au client et sans instructions du client en ce sens, de procéder, aux frais et aux risques de celui-ci, en Suisse et à l'étranger, à tous les actes et d'émettre et recevoir les déclarations nécessaires afin de constituer, de maintenir et de réaliser les garanties. Le client s'engage à apporter son concours lors de la constitution, de la gestion et de la réalisation des garanties et de remplir sans délai toutes les formalités que la Banque porte à sa connaissance par injonction.

**7.** Si la valeur des garanties descend au-dessous de la marge habituelle ou convenue, ou si la Banque considère, pour d'autres raisons, les garanties comme n'étant plus adaptées aux créances, le client est tenu, sur injonction de la Banque, soit de réduire la dette par des remboursements, soit d'apporter des garanties supplémentaires de telle sorte que les garanties soient de nouveau considérées comme adaptées par la Banque. Pour le cas où le client ne donnerait pas ou pas totalement suite à cette injonction dans les délais que lui a communiqués la Banque, les créances deviennent exigibles une fois ce délai échu.

**8.** La Banque a le droit, à l'échéance des créances, à l'issue d'un avertissement comminatoire au client, de réaliser les garanties avec droit d'intervention direct (de gré à gré) et d'engager la poursuite ordinaire sans engager au préalable de poursuite en réalisation du gage. La hiérarchie de la réalisation de garanties (de gré à gré) est fixée par la Banque.

**9.** Sous réserve d'autres conventions, le présent contrat peut être résilié en observant un délai de préavis d'un mois en fin de mois; le client ne peut résilier le présent contrat que lorsqu'il n'y a plus de créances. La Banque est en droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat pour motif grave. Les garanties qui ne sont pas réalisées conformément au chiffre 8 sont dégrévées suite à la résiliation du présent contrat.

**10.** Le non-exercice ou l'attente de l'exercice d'un droit revenant à la Banque ne signifie pas renonciation à certains ou à tous les droits de ce type, et il n'en résulte aucune responsabilité pour la Banque.

**11.** Les conditions générales de la Banque ainsi que le règlement de dépôt de la Banque font partie intégrante du présent contrat. Le client a reçu les conditions générales de la Banque et le règlement de dépôt de la Banque et a pris connaissance de leur contenu, qu'il approuve.

**12.** Le présent contrat est soumis, notamment en accord avec la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire du 5 juillet 2006, exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution et for juridique pour toutes les procédures est Zurich. La Banque est en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent. Le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger ou siège pour toutes les créances résultant du présent contrat est à Zurich.

Lieu/Date

bank zweiplus sa, Patrick Giger, Head of Finance

Lieu/Date

bank zweiplus sa, Robin Erupathil, Credit Officer

Lieu/Date
-----------

<b>X</b> <b>Signature client</b>
-------------------------------------